



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - JANVIER 2021

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

DDCSPP

- CCRF

DDTM

- MASJP

DGFP

- DDFIP 11

DIRECCCTE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- SG 31

SOMMAIRE

DDCSPP

CCRF

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2021-10 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2021.....1

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2020-12 relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet.....6

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégations de signature du comptable public responsable du Service de Gestion Comptable de CARCASSONNE à :
- Mme Myriam ZUCHETTO et à M. Arnaud WINDENBERGER,
Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé du SGC
- autres agents, contrôleurs et contrôleurs principaux des Finances Publiques.....16

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 891 978 827 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - Mme Echraq BOULAAMAIL en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme « Aude débarras nettoyage » à VILLEMOUSTAUSOU.....18

DREAL OCCITANIE

SG 31

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL OCCITANIE - Département de l'Aude.....20



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-CCRF-2021-10
Fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2021**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 ;
- Vu** le code de la consommation notamment l'article L. 112-1 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et suivants relatifs à la définition des taxis, à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution de ce service et R. 3121-1 ;
- Vu** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DIDCSPP-CCRF-2020-010 du 20 janvier 2020 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2020 ;
- Après** consultation des organisations professionnelles de l'Aude :
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 à 12 du code des transports.

Les taxis doivent être munis :

- d'un compteur horokilométrique, dit « taximètre », approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- d'un dispositif extérieur agréé, lumineux, portant la mention « taxi »,
- et de l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2

Les tarifs maximums toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude :

- la prise en charge : **2,50 €**.
- le tarif horaire (attendu ou marche lente) : **25,00 € l'heure, correspondant à une chute de 0,10 € toutes les 14,40 secondes**
- les tarifs kilométriques :

Période d'application	Caractéristique du transport	Tarif A, B, C, D et lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10 €
Jour	Retour en charge à la station	A Blanche	0,93 €	107,53 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B Orange	1,40 €	71,43 m
Jour	Retour à vide à la station	C Bleue	1,86 €	53,76 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D Verte	2,79 €	35,84 m

ARTICLE 3

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- la nuit, en semaine : à partir de 19 h et jusqu'à 7 h
- les dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 4

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver »), un tarif spécial est mis en place. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

ARTICLE 5

Des suppléments peuvent être perçus dans les seuls cas suivants :

1°- un supplément de **2€** pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :
- pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2°- un supplément de **2,50€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

ARTICLE 6

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

ARTICLE 7

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30€.

ARTICLE 8

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être **affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.**

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € ».

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, **sont affichés dans le taxi :**

1°- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2°- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3°- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

4°- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

5°- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

6°- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 9

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant, le passager peut payer dans le véhicule par **carte bancaire.**

ARTICLE 10

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/ A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de service, dès lors qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, doit donner lieu à la **délivrance d'une note** lorsque le prix est égal ou supérieur à 25€ (TVA comprise).

Pour les sommes inférieures à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie à l'article 11 ci-après, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ,
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite .

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 du 29 novembre 2010 :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations DDCSPP
Cité administrative, Place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne

ARTICLE 12:

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».

- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

Le conducteur du taxi doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 13

La lettre « F » de couleur rouge apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020, est maintenue pour l'année 2021.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse postale suivante :

6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02,

Ou par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental par Intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 16

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-CCRF-2020-010 du 20 janvier 2020 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2020, publié au Recueil des Actes Administratifs Spécial n°11 du 20 janvier 2020 est abrogé.

Carcassonne, le 12 JAN. 2021

La Préfète,


Sophie ELZEON

**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-12
relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude. ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1886 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Canet ;

Vu l'arrêté n°2009-11-3908 du 4 décembre 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de (ASA) du Canal de Canet ;

Vu l'arrêté n° 2017-28 corrigeant l'arrêté n°2009-11-3908 du 4 décembre 2009 pour erreur matérielle - Association Syndicale Autorisée de (ASA) du Canal de Canet ;

Vu l'arrêté DDTM-MAJSP n° 2020-10 du 24 novembre 2020 modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet

Vu les demandes de souscription à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet,

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA du Canal de Canet,,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet ,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (la délibération 2020-30 et le plan parcellaire),

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet est modifié conformément aux documents annexés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Canet d'Aude dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 JAN. 2021

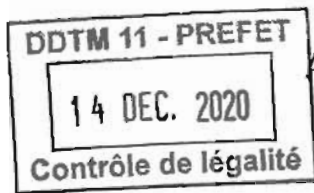
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent OLIGNIEZ

ANNEXES

- délibération n°2020-30 de l'ASA d'arrosage du Canet
- plan parcellaire d'extension sur la commune de Canet d'Aude
- plan parcellaire d'extension sur la commune de Cruscades
- plan parcellaire d'extension sur la commune de Lézignan-Corbières
- plan parcellaire d'extension sur la commune de Raissac d'Aude
- plan parcellaire d'extension sur la commune de Tourouzelle



A.S.A. D'ARROSAGE DE CANET
22 avenue de la Distillerie
11200 CANET

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

Nombre de membres	12
Nombres de présents	12
Quorum	7

Conseil Syndical du 9 novembre 2020 – Délibération n°2020-30

Objet : Extension du périmètre syndical N°2

Le conseil syndical, sur convocation de son Président, Cyril GARCIA, s'est réuni à Canet. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h00.

Plusieurs propriétaires d'immeubles, listés dans l'annexe 1, ont fait la demande pour intégrer le périmètre de l'Asa du Canal de Canet. Ces parcelles bénéficient pour la plupart déjà du service de l'ASA.

Le périmètre syndical est actuellement de 1800 hectares 28 ares et 80 centiares.

Cette demande d'extension porte sur une superficie de 82 hectares 57 ares et 56 centiares, soit 4,59% du périmètre actuel. L'Asa a consulté les communes concernant cette extension (Annexe 2).

- Vu l'article 69 du décret d'application n°2006-504 du 03/05/06 où il est précisé la limite du pourcentage à ne pas dépasser ;
- Vu l'article 13-2 « Agrégation volontaire ou réduction volontaire du périmètre » des statuts de l'Asa du Canal de Canet du 28 juillet 2020, qui informe que le syndicat peut traiter les demandes d'extension de périmètre ;
- Vu les bulletins d'adhésions remplis et complétés par les propriétaires qui souhaitent faire parties de cette extension (annexe 3) ;
- Vu les avis des communes concernées pour l'extension du périmètre (Canet d'Aude, Cruscades, Lézignan-Corbières, Raissac d'Aude et Tourouzelle) (annexe 4).

Monsieur le Président propose d'approuver cette extension qui porterait le périmètre syndical à 1882 hectares 86 ares 36 centiares. Le périmètre après extension est représenté dans l'annexe 5.

A l'issue de cette présentation, les membres du conseil syndical délibèrent :

Nombre de votants	12	Pour l'adoption	12
Suffrages exprimés	12	Contre l'adoption	0
Abstentions ou refus de vote	0		

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,

Le vice-président
Serge CRUCHANDEAU

Le président
Cyril GARCIA

Association Syndicale Auto
Canal de Canet d'Aude
22, avenue de la Distillerie
11200 CANET D'AUDE

Acte rendu exécutoire compte tenu de la publication au siège de l'ASA le 10/11/2020 à 11200 CANET D'AUDE

Et de la transmission à DDTM AUDE le 11/11/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ANNEXE n°1 délibération n°2020-30 du 09/11/2020

PERIMETRE ASA AVANT EXTENSION N°2 :

1800 28 80

PARCELLAIRE EXTENSION N°2 :

N° cadastral	Propriétaire	Surface cadastrale	Commune	Lieu dit
A 0497	DOMENECH XAVIER ET DOMENECH MARIE JOSE	0 24 00	CANET D'AUDE	LE MOULIN
A 0499	DOMENECH XAVIER ET DOMENECH MARIE JOSE	0 08 98	CANET D'AUDE	LE MOULIN
A 0701	CRUCHANDEAU SERGE ET LAURENCE	1 40 00	CANET D'AUDE	LE PAYSSEL
A 0733	CYRIL GARCIA	0 10 50	CANET D'AUDE	CHEMIN DU MOULIN
A 2243	DORDOR VINCENT	0 04 09	CANET D'AUDE	VILLAGE
WA 0080	SANCHEZ VIDAL ET SANCHEZ MARIE CHRISTINE	1 23 51	CANET D'AUDE	ESCARABINIES
WA 0083	ROQUEFORT YANN	0 69 87	CANET D'AUDE	ESCARABINIES
WC 0112	ESCAMEZ FRANCIS - LE LIROU	0 58 59	CANET D'AUDE	AU LIROU
WC 0127	ESCAMEZ FRANCIS	0 01 15	CANET D'AUDE	AU LIROU
WC 0132	GFA LE LIROU	0 25 85	CANET D'AUDE	TRAVERSE DE LA DOMEQUE
WC 0133	GFA LE LIROU	0 25 85	CANET D'AUDE	LE MAUROU
WD 0085	CYRIL GARCIA	1 18 03	CANET D'AUDE	GARRIGUE BASSE
SOUS TOTAL		6 00 42	CANET D'AUDE	
C 0368	ESCAMEZ FRANCIS	0 02 00	CRUSCADES	L'OLIVETTE
SOUS TOTAL		0 02 00	CRUSCADES	
B 0882	DE PARISOT DE DURAND DE LA BOISSE PHILIPPE	0 80 90	LEZIGNAN-CORBIERES	LA TRAVERSE
B 0683	DE PARISOT DE DURAND DE LA BOISSE PHILIPPE	4 19 30	LEZIGNAN-CORBIERES	LA TRAVERSE
B 1291	GFA HERITIERS D'EXEA	11 03 20	LEZIGNAN-CORBIERES	LA PETITE TRAVERSE
B 1379	SCEA DE MONTRABECH	4 75 10	LEZIGNAN-CORBIERES	LA MOUREDE
B 1385	SCEA DE MONTRABECH	0 87 12	LEZIGNAN-CORBIERES	SAINTE EUGENIE
B 1386	SCEA DE MONTRABECH	2 01 00	LEZIGNAN-CORBIERES	SAINTE EUGENIE
B 1397	SCEA DE MONTRABECH	1 86 60	LEZIGNAN-CORBIERES	LA TOUR
B 1406	DE PARISOT DE DURAND DE LA BOISSE PHILIPPE	5 80 40	LEZIGNAN-CORBIERES	LE CHEMIN DE LEZIGNAN
B 1407	DE PARISOT DE DURAND DE LA BOISSE PHILIPPE	0 26 20	LEZIGNAN-CORBIERES	LE CHEMIN DE LEZIGNAN
C 0999	SCEA DE MONTRABECH	5 53 36	LEZIGNAN-CORBIERES	AL BOSQ
C 1003	SCEA DE MONTRABECH	1 18 15	LEZIGNAN-CORBIERES	AL BOSQ
C 1004	SCEA DE MONTRABECH	2 15 75	LEZIGNAN-CORBIERES	AL BOSQ
C 1006	SCEA DE MONTRABECH	5 05 50	LEZIGNAN-CORBIERES	AL BOSQ
C 1007	SCEA DE MONTRABECH	1 44 40	LEZIGNAN-CORBIERES	AL BOSQ
C 1009	SCEA DE MONTRABECH	0 36 30	LEZIGNAN-CORBIERES	AL BOSQ
C 1029	SCEA DE MONTRABECH	3 59 00	LEZIGNAN-CORBIERES	LA PLAINE D'AUDE
C 1105	SCEA DE MONTRABECH	1 14 72	LEZIGNAN-CORBIERES	AL BOSQ
C 1106	SCEA DE MONTRABECH	0 43 67	LEZIGNAN-CORBIERES	AL BOSQ
C 1109	SCEA DE MONTRABECH	2 92 80	LEZIGNAN-CORBIERES	AL BOSQ
SOUS TOTAL		55 23 46	LEZIGNAN-CORBIERES	
U 0126	CYRIL GARCIA	0 29 20	RAISSAC D'AUDE	LE LUMINARIO
U 0128	CYRIL GARCIA	0 38 82	RAISSAC D'AUDE	LE LUMINARIO
U 0129	CYRIL GARCIA	0 39 16	RAISSAC D'AUDE	LE LUMINARIO
U 0146	CYRIL GARCIA	1 04 40	RAISSAC D'AUDE	LE LUMINARIO
U 0145	CYRIL GARCIA	0 94 55	RAISSAC D'AUDE	LE LUMINARIO
U 0161	AUBE DES TEMPS ET SAINT MARTIN	0 70 50	RAISSAC D'AUDE	LA PAISSIERE
U 0190	CYRIL GARCIA	2 24 60	RAISSAC D'AUDE	OURTELS
U 0574	CRUCHANDEAU SERGE ET LAURENCE	0 32 60	RAISSAC D'AUDE	LE DEVES
U 0677	BASSET HUBERT	0 19 50	RAISSAC D'AUDE	DARNELLE
U 0693	DOMENECH XAVIER	1 81 50	RAISSAC D'AUDE	DARNELLE
U 0885	PIQUET AUDE MARIE PAUL	0 06 77	RAISSAC D'AUDE	LE LUMINARIO
U 0886	PIQUET AUDE MARIE PAUL	0 06 38	RAISSAC D'AUDE	LE LUMINARIO
U 0910	CYRIL GARCIA	0 02 34	RAISSAC D'AUDE	LE LUMINARIO
U 0977	CYRIL GARCIA	1 70 43	RAISSAC D'AUDE	OURTELS
U 1047	MORANT KEVIN	0 51 00	RAISSAC D'AUDE	LES BARRES
U 1339	DOMAINE SAINT MARTIN	1 72 09	RAISSAC D'AUDE	LA PAISSIERE
U 1390	PIQUET AUDE MARIE PAUL	1 84 40	RAISSAC D'AUDE	LE LUMINARIO
U 1421	MARTY SERGE	0 70 64	RAISSAC D'AUDE	LE REBAUD
SOUS TOTAL		14 98 68	RAISSAC D'AUDE	
A 0812	INDIVISION DU BESSEY DE CONTENSON, DE LA FAGE ET COQUEREL	0 35 70	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0813	INDIVISION DU BESSEY DE CONTENSON, DE LA FAGE ET COQUEREL	0 31 30	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0814	INDIVISION DU BESSEY DE CONTENSON, DE LA FAGE ET COQUEREL	0 22 70	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0815	DU BESSEY DE CONTENSON OLIVIER	0 31 55	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0816	INDIVISION DU BESSEY DE CONTENSON, DE LA FAGE ET COQUEREL	0 35 65	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0817	INDIVISION DU BESSEY DE CONTENSON, DE LA FAGE ET COQUEREL	0 49 60	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0818	DU BESSEY DE CONTENSON OLIVIER	0 08 30	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0819	INDIVISION DU BESSEY DE CONTENSON, DE LA FAGE ET COQUEREL	0 84 30	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0820	INDIVISION DU BESSEY DE CONTENSON, DE LA FAGE ET COQUEREL	0 41 15	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0821	INDIVISION DU BESSEY DE CONTENSON, DE LA FAGE ET COQUEREL	0 23 05	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0840	INDIVISION DU BESSEY DE CONTENSON, DE LA FAGE ET COQUEREL	0 84 30	TOUROUZELLE	LES BRUNES
A 0981	INDIVISION DU BESSEY DE CONTENSON, DE LA FAGE ET COQUEREL	1 05 40	TOUROUZELLE	SAINT ALARY
SOUS TOTAL		6 69 00	TOUROUZELLE	

Superficie totale 2ème extension (4,59 % de 1800ha 28a 80ca)

4,59%

0082 57 56

Périmètre de l'ASA après la 2ème extension

1882 86 36

REGULARISATION DU PERIMETRE PARCELLES COMMUNE DE CANET D'AUDE

Légende

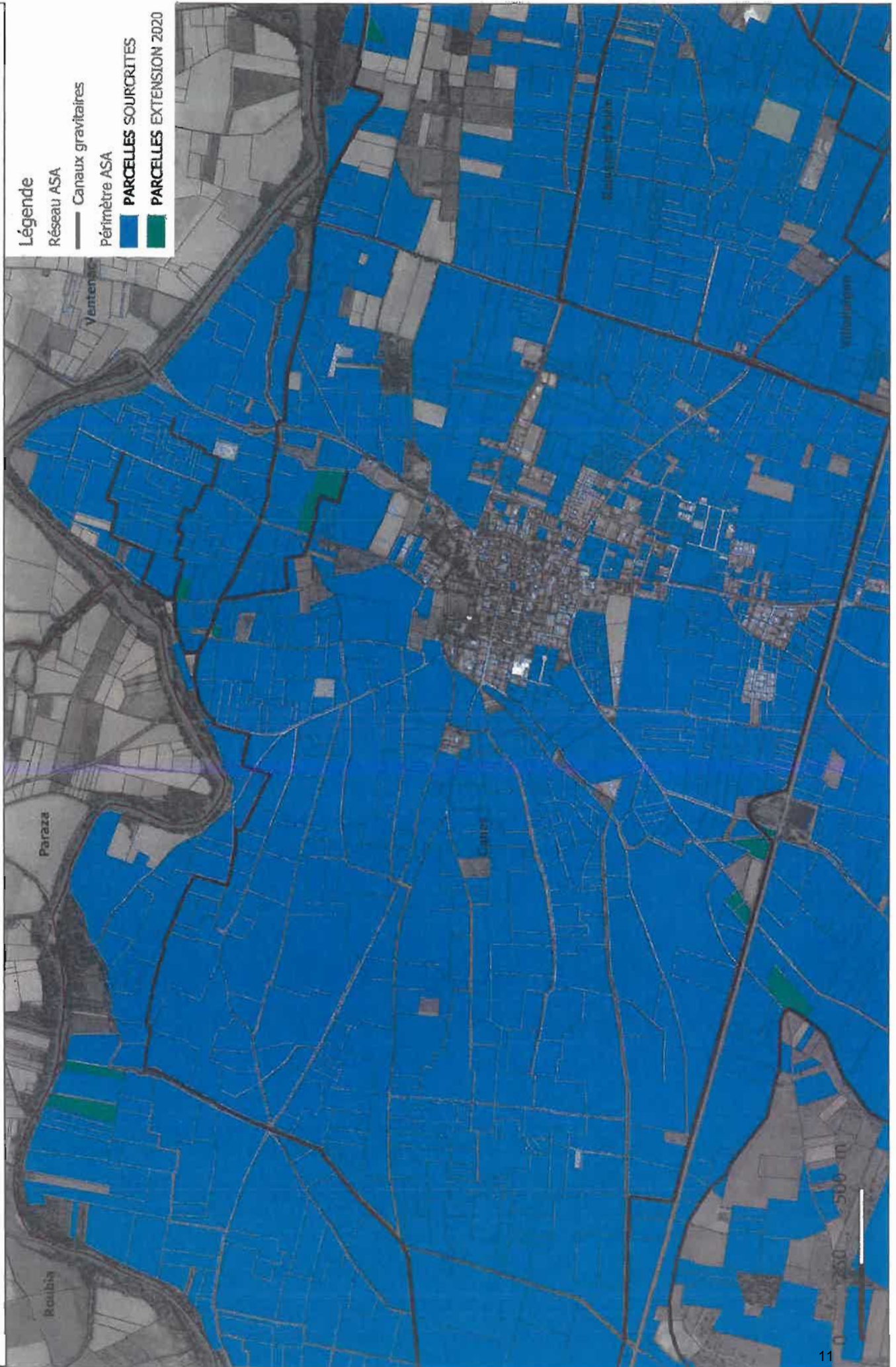
Réseau ASA

Canaux gravitaires

Périmètre ASA

PARCELLES SOURCRITES

PARCELLES EXTENSION 2020



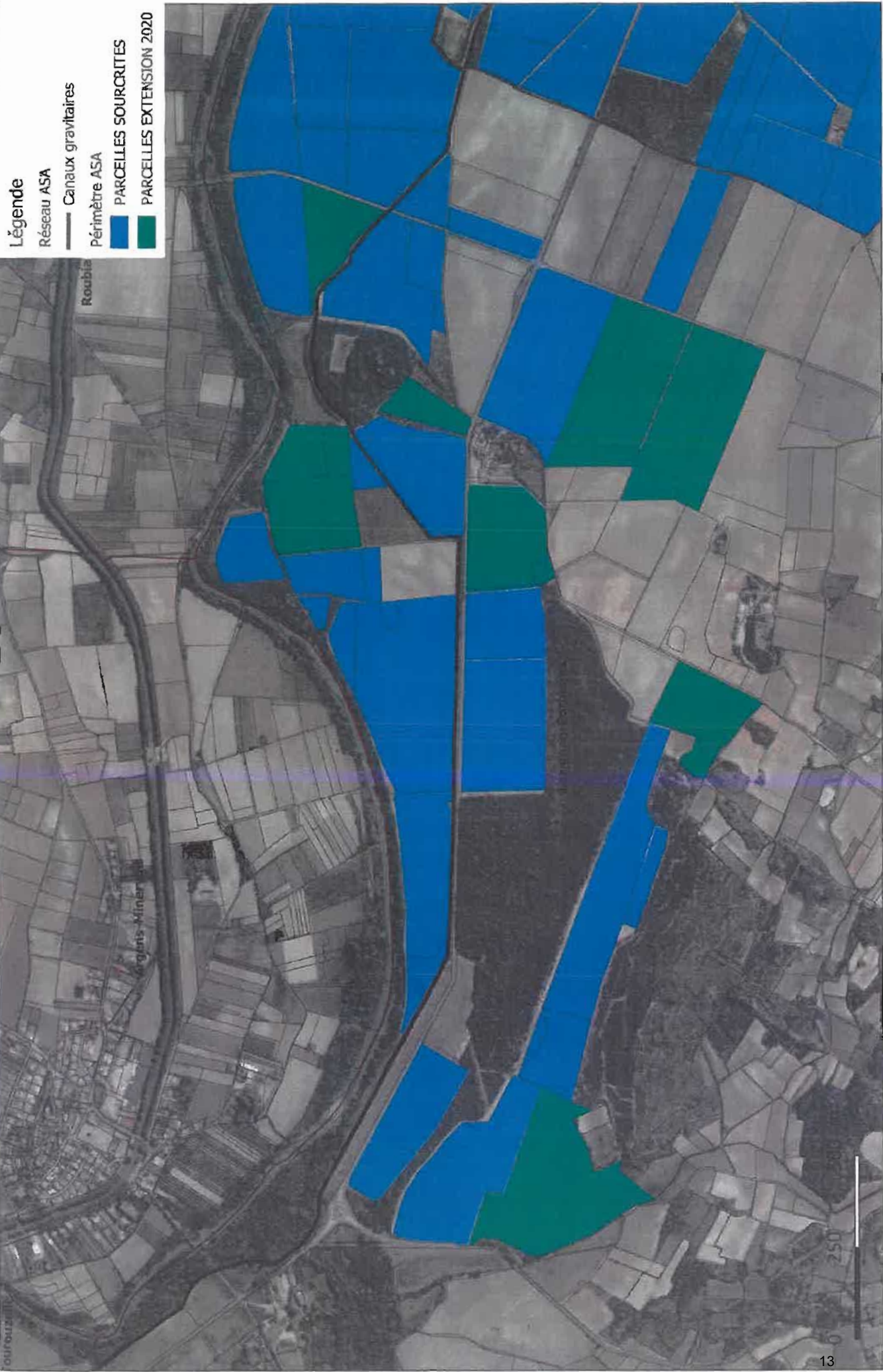
REGULARISATION DU PERIMETRE PARCELLES COMMUNE DECRUSCADES

Légende

- Réseau ASA
- Canaux gravitaires
- Périmètre ASA
- PARCELLES SOURCRITES
- PARCELLES EXTENSION 2020



REGULARISATION DU PERIMETRE
PARCELLES COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES



Légende

Réseau ASA

Canaux gravitaires

Périmètre ASA

PARCELLES SOURCRITES

PARCELLES EXTENSION 2020

REGULARISATION DU PERIMETRE PARCELLES COMMUNE DE RAISSAC D'AUDE

Légende

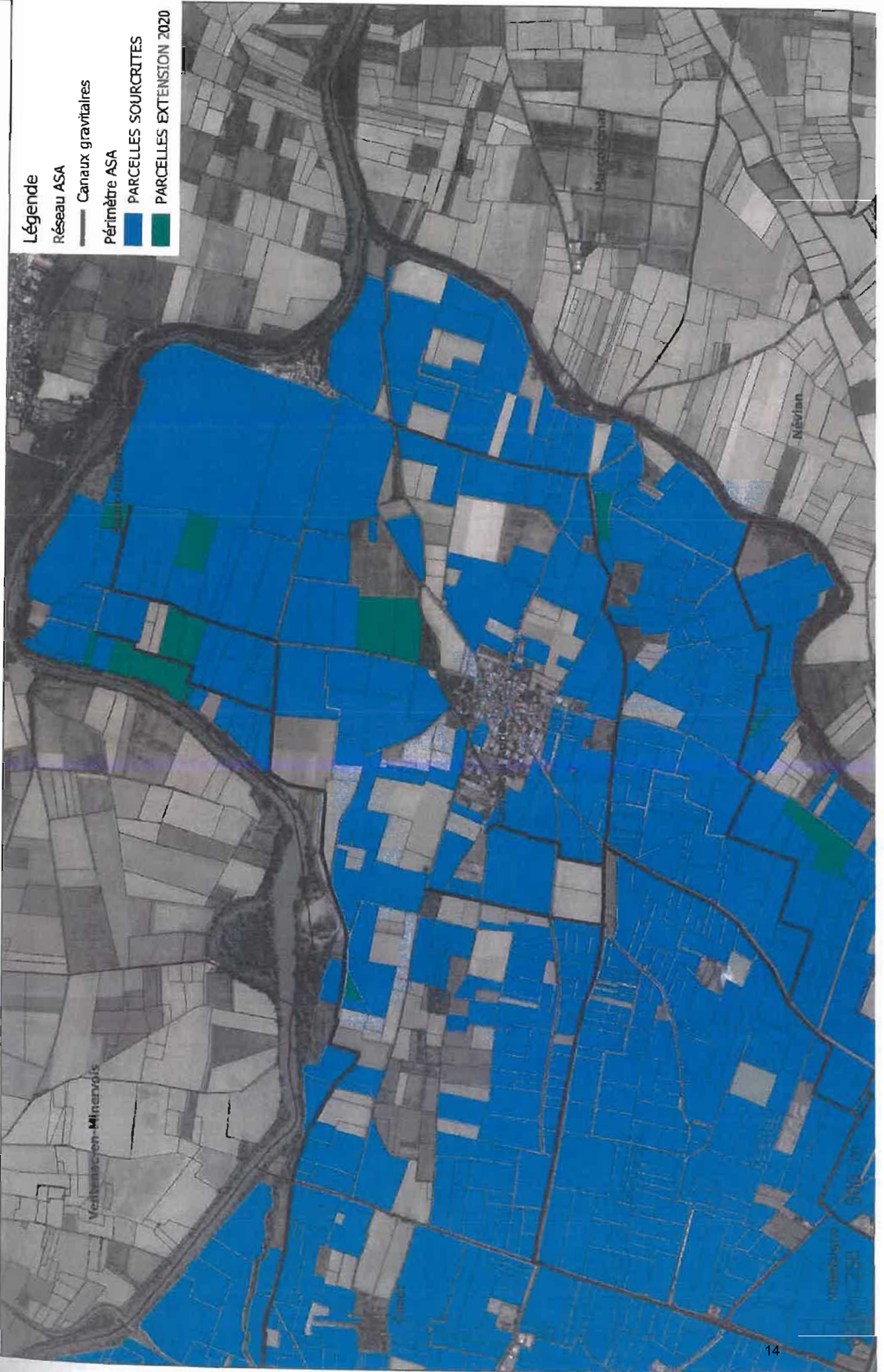
Réseau ASA

— Canaux gravitaires

Périmètre ASA

■ PARCELLES SOURCRITES

■ PARCELLES EXTENSION 2020



REGULARISATION DU PERIMETRE PARCELLES COMMUNE DE TOUROUZELLE

Légende

Réseau ASA

Canaux gravitaires

Périmètre ASA

PARCELLES SOURCRITES

PARCELLES EXTENSION 2020



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne, le 5 Janvier 2021,

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable public responsable du Service de Gestion Comptable de Carcassonne,

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Madame Myriam ZUCHETTO* et à *Monsieur Arnaud WINDENBERGER*, *Inspecteurs des Finances Publiques*, adjoints au comptable chargé du SGC de Carcassonne à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

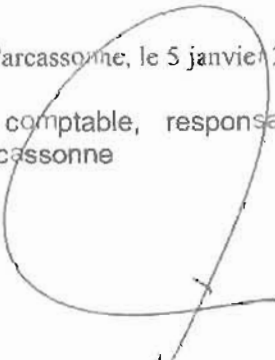
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
ARNOULT Stéphanie	Contrôleur des FP
RAZAFINDRAMARO Victoria	Contrôleur des FP
FAURE Gilles	Contrôleur Principal des FP
ALRAN Myriam	Contrôleur Principal des FP
VILLELAS CAMBRA Valérie	Contrôleur des FP
ALLIER Dominique	Contrôleur des FP

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 5 janvier 2021,

Le comptable, responsable du SGC de
Carcassonne



Alain QUENTANE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891 978 827
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 7 janvier 2021 par Madame Echraq BOULAAMAIL en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme « Aude débarras nettoyage » dont l'établissement principal est situé 22 Avenue Général De Gaulle à VILLEMUSTAUSOU (11620) et enregistré sous le N° SAP 891 978 827 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 12 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Aude**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-157 du 13 novembre 2019 de la préfète de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Blaise MASSAT, Christophe MONTAUBAN, Jérôme POCHON, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER, technicien en chef, et Emmanuel GUYET, technicien, au sein de la même cellule ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et, pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ chef de la division ouest (*jusqu'au 31 janvier 2021*), et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 28 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Toulouse, le

11 JAN. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG